



DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de GROSLEE-SAINT-BENOIT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DU PORT DE GROSLEE et du secteur LES BROTTAUX

ROUTE DEPARTEMENTALE N°19

ENTRE LES ENTREES D'AGGLOMERATION SITUEES
GRANDE RUE DU PORT A LA HAUTEUR DU PR 19 +965m
ET ROUTE DE GROSLEE A LA HAUTEUR DU PR 21 +316m

ROUTE DEPARTEMENTALE N°10B - ROUTE DU VILLAGE

ENTRE LE CARREFOUR AVEC LA GRANDE RUE DU PORT A LA HAUTEUR DU PR 999
ET L'ENTREE D'AGGLOMERATION ROUTE DU VILLAGE A LA HAUTEUR DU PR 01 +545

VOIES COMMUNALES

- ALLEE DU BAC A TRAILLE
- ALLEE DE L'ANCIENNE GARE
- ALLEE DU PETIT PORT
- CHEMIN DES BATELIERS
- CHEMIN DU BUGY
- CHEMIN DES CARRIERES
- CHEMIN DE JIRIEUX : ENTRE LE CARREFOUR AVEC LA GRANDE RUE DU PORT
ET L'ENTREE D'AGGLOMERATION A LA HAUTEUR DU 43 CHEMIN DE JIRIEUX
- CHEMIN DU VIEUX MOULIN
- IMPASSE DE CHARMIEUX
- IMPASSE DE FOURVIERE
- IMPASSE DES MURIERS
- IMPASSE DES ROCAILLES
- IMPASSE DU RUCHER
- RUE DES TUILERIES

Le Maire de la Commune de Groslee-Saint-Benoit – 01 - AIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L2213-1 à L 2213-6, L2213-9 à 23, Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R411-25, R 417-6,
Vu le Code Rural et notamment l'article L161-5,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L362-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 29, 32, 99 et suivants,
Vu le Règlement départemental de voirie,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,
Vu les arrêtés de circulation permanant antérieurs pris pour la réglementation de la circulation, du stationnement, et de la sécurité à l'intérieur de l'agglomération du PORT DE GROSLEE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,
Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines zones de l'agglomération.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Article 1-1 :

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents, portant sur le même objet que la réglementation qui suit, sont abrogés.

Article 1-2 :

L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique est régi dans les limites de l'agglomération par les différents codes et règlements en vigueur, ainsi que par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délimitation de l'agglomération du PORT DE GROSLEE et du secteur LES BROTEAUX

Article 2-1 : Limites de l'agglomération du Port de Groslée

- Grande Rue du Port – RD19 PR 19 +965m
- Pont de Groslée – RD19B PR 00 +40m
- Route du Village – RD10B PR 01+545m
- Route de Groslée – RD19 PR 21 +316m
- Chemin de Jirieux – Au droit du 43 Chemin de Jirieux

Article 2-2 : Voies concernées

- Grande Rue du Port – RD19 PR 19 +965m au PR21
- Pont de Groslée – RD19B PR 00 au PR 00 +40m
- Route du Village – RD10B PR 01+545m au PR 999 (carrefour avec la Grande Rue du port)
- Route de Groslée – RD19 PR 21 au PR 21 +316m
- Allée du Bac à Traille
- Allée de l'Ancienne Gare
- Allée du Petit Port
- Chemin des Bateliers
- Chemin du Bugey
- Chemin des Carrières
- Chemin de Jirieux – Entre le carrefour avec la Grande Rue du Port et le 43 Chemin de Jirieux
- Chemin du Vieux Moulin
- Impasse de Charmieux
- Impasse de Fourvière
- Impasse des Mûriers
- Impasse des Rocailles
- Impasse du Rucher
- Rue des Tuileries

ARTICLE 3 : Vitesses autorisées

Article 3-1 : Limitation de vitesse

Dans l'emprise de l'agglomération du Port de Groslée définis selon l'article 2 du présent Arrêté, la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h à l'exception des voies et portions de voies indiquées dans l'article 3-2.

Article 3-2 : Limitation de vitesse à 30 km/h

- Grande Rue du Port – RD19 entre les PR 19 +985 et PR20 +640m
- Pont de Groslée – RD19B entre les PR 00 au PR 00 +10m
- Allée du Bac à Traille
- Allée de l'Ancienne Gare
- Allée du Petit Port
- Chemin des Bateliers

- Chemin de Jirieux – Entre le carrefour avec la Grande Rue du Port et le 43 Chemin de Jirieux

ARTICLE 4 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est règlementée comme suit :

Article 4-1 : Circulation interdite à tous les véhicules sauf riverain et ayant droit :

- Chemin des Bateliers entre le carrefour avec l'Allée du Bac à Traille et le débouché sur la Grande Rue du Port (RD19 PR20 + 80m)

Article 4-2 : Sens interdit :

- Allée de l'ancienne Gare : Sens Chemin des Bateliers - RD19 à la sortie du parking de la véloroute (à 60 ml de la RD19) et au carrefour avec la Grande Rue du Port.
- Allée du Petit Port : sens RD 19 - au carrefour avec le Chemin des Bateliers.

Article 4-3 : Sens unique :

- Allée de l'ancienne Gare sur 60ml entre le carrefour avec la Grande Rue du Port et le parking de la Véloroute. Sens de circulation autorisée : RD19 vers Chemin des Bateliers.
- Allée du Petit Port dans sa totalité. Sens de circulation autorisée : RD19 vers Chemin des Bateliers

Article 4-4 : Limitation de tonnage ou de gabarits :

4-4-1 Circulation interdite aux véhicules de plus de 19t en PTAC hors desserte locale et ayant droit selon arrêté antérieur existant

- L'ensemble de l'agglomération du Port de Groslée

4-4-2 Circulation interdite aux véhicules de plus de 40t en PTAC hors desserte locale selon arrêté existant

- Pont de Groslée sens Ain vers Isère

4-4-3 Circulation interdite aux véhicules de plus d'1.80m de hauteur

- Chemin des Bateliers entre la station de refoulement des eaux usées et le carrefour avec l'Allée du Bac à Traille (passage sous Pont de Groslée).

4-4-4 Circulation interdite aux véhicules de plus de 2.30m de largeur

- Pont de Groslée

Article 4-5 : Ralentisseurs et rétrécissements de chaussée :

- Rétrécissement de type écluse double situé Grande Rue du Port – RD19 entre les PR 20 +20 et PR20 +65m. Le sens prioritaire de circulation est donné aux véhicules circulants depuis Groslée en direction de Lhuis
- Rétrécissement de chaussée au droit des piles du pont – RD19B entre les PR 00 et PR 999. Le sens prioritaire de circulation est donné aux véhicules circulants depuis Groslée en direction de Brangues
- Rétrécissement de chaussée (largeur 4m75 mini) situé Grande Rue du Port – RD19 entre les PR 20 +535 et PR20 +610m. Les véhicules arrivants doivent laisser la priorité aux véhicules engagés.

ARTICLE 5 : Priorités et intersections

Les priorités et la gestion des intersections sont règlementées comme suit :

Article 5-1 : Priorité à droite :

Les carrefours suivants sont sous le régime de la priorité à droite

- Carrefour Grande Rue du Port – RD19 avec Pont de Groslée – RD19B
- Carrefour Grande Rue du Port – RD19 avec Allée du bac à Traille

- Carrefour Grande Rue du Port – RD19 avec Chemin de Jirieux
- Carrefour Grande Rue du Port – RD19 avec Allée du Petit Port
- Carrefour Grande Rue du Port – RD19 (PR20 +720m) avec Chemin des Bateliers
- Les deux Carrefours Route du Village – RD10B avec Chemin des Carrières
- Carrefour Allée du Bac à Traille avec Chemin des Bateliers
- Carrefour Chemin des Bateliers avec Allée de l'Ancienne Gare
- Carrefour Chemin des Bateliers avec Allée du Petit Port
- Chemin des Carrières avec Impasse des Muriers
- Chemin des Carrières avec Impasse des Rocailles
- Chemin des Carrières avec Impasse de Charmieux
- Carrefour Route du Village – RD10B avec Chemin du Vieux Moulin
- Carrefour Grande Rue du Port – RD19 avec Chemin du Vieux Moulin et Rue des Tuileries

Article 5-2 : Cédez le Passage :

- Route du Village – RD10B au carrefour avec la Grande Rue du Port – RD19

Article 5-3 : STOP :

- Impasse du Bugey au carrefour avec la Grande Rue du Port – RD19

Article 5-3 : Débouché interdit :

- Interdiction de sortir depuis l'Allée de l'ancienne Gare sur la Grande Rue du Port – RD19
- Interdiction de sortir depuis l'Allée du petit Port sur la Grande Rue du Port – RD19

Article 5-4 : Autres règles de priorité :

- Chemin des Bateliers : le débouché sur la Grande Rue du Port (RD19 PR20 + 80m) est considéré comme une sortie de voie privée (à cause de son régime d'interdiction à tous les véhicules sauf riverain et ayant droit). Par conséquent les véhicules sortant de cette voie ne sont pas prioritaires.

ARTICLE 6 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée et les trottoirs en dehors des emplacements prévus et matérialisés à cet effet. Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés pourront être considéré comme gênant s'ils gênent la circulation automobile ou piétonne.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes BUGEY SUD,
- Monsieur le responsable de l'agence Routière et Technique du Bas-Bugey
- Monsieur le Sous-Préfet de Belley
- Monsieur le commandant de gendarmerie de BELLEY
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de LHUIS
- Monsieur le responsable de secteur du SDIS 01

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A GROSLEE-SAINT-BENOIT, le 12 Décembre 2022.

Le Maire,

H. SOUDAN.

